

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.790 du 26 février 1997

A.65.414/VI-12.878

En cause : **VAN DER BORGHT** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY
et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 1995 par Christian VAN DER BORGHT qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 15 juin 1995 désignant Roland LAFOSSE comme professeur de contrebasse au conservatoire royal de musique de Bruxelles pour l'année scolaire 1995-1996, ainsi que du refus implicite de le désigner à cet emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 16 décembre 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 16 décembre 1996, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, dans la même lettre, le requérant demande que les dépens soient mis à charge de la partie

adverse; qu'eu égard aux circonstances, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six février 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.